



Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 12 et 14, al. 3, «département» est remplacé par «DFI».

Art. 8 Assurance de base facultative

¹ Sont réputées personnes à la retraite au sens de l'art. 2 de la loi les assurés à titre professionnel qui ont pris leur retraite à l'âge prescrit ou de manière anticipée.

² La demande d'adhésion à l'assurance de base facultative se fait par écrit au cours de la dernière année de service, mais au plus tard deux mois après le départ à la retraite. L'admission prend effet sans aucune réserve à la date du départ à la retraite.

³ L'assuré a en tout temps le droit de résilier l'assurance de base facultative moyennant une déclaration écrite. La résiliation prend effet au plus tôt le mois suivant la déclaration. Une nouvelle adhésion est exclue.

Art. 8a

Abrogé

¹ RS 833.11

Titre précédant l'art. 28a

Section 2a

Primes des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative

Art. 28a Primes pour les prestations en cas de maladie

¹ La prime mensuelle pour les prestations en cas de maladie est de 340 francs.

² La prime est réduite comme suit pour les assurés à titre professionnel dont le salaire se situe dans l'une des fourchettes suivantes:

- a. si leur salaire est égal ou inférieur au montant maximal de la classe de salaire 10: 48 %;
- b. si leur salaire dépasse le montant maximal selon la let. a et est égal ou inférieur au montant maximal de la classe 13: 27 %;
- c. si leur salaire dépasse le montant maximal selon la let. b et est égal ou inférieur au montant maximal de la classe 16: 12 %;

³ Le salaire défini à l'art. 36 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)², y compris la prime de fonction, l'allocation spéciale et celle liée au marché de l'emploi selon les art. 46, 48 et 50 OPers, est déterminant pour la réduction.

⁴ La partie des primes afférente au risque de maladie des assurés à titre professionnel engagés à temps partiel est égale à celle qu'ils devraient verser s'ils avaient été engagés à plein temps.

Art. 28b Prime pour les prestations en cas d'accident des assurés auprès de l'assurance de base facultative

Pour les assurés auprès de l'assurance de base facultative (assurés à titre facultatif), le supplément prévu pour les prestations en cas d'accident, qui s'ajoute à la prime pour les prestations en cas de maladie, s'élève à 24 francs par mois.

Art. 28c Prélèvement des primes des assurés à titre professionnel

¹ La prime est due mensuellement et est directement déduite du salaire.

² L'obligation de verser la prime pour les prestations en cas de maladie selon l'art. 66b, al. 2, de la loi est suspendue en cas d'activités selon l'art. 1a, al. 1, let. a et c à m, de la loi qui sont exercées pendant plus de 60 jours consécutifs.

Art. 28d Prélèvement des primes des assurés à titre facultatif

Les primes sont dues mensuellement et sont déduites de la rente de vieillesse versée par la caisse de pensions PUBLICA ou, si le montant ne suffit pas, de la rente de l'assurance militaire.

² RS 172.220.111.3

Art. 28e Adaptation de la prime et du supplément

¹ La division Assurance militaire de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) présente chaque année avant la fin du mois de juillet à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) une proposition d'adaptation des primes pour l'année suivante. La proposition se fonde sur un récapitulatif commenté concernant:

- a. les coûts déterminants des maladies des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative selon l'art. 66b, al. 1, de la loi;
- b. les coûts déterminants des accidents des assurés auprès de l'assurance de base facultative, y compris les coûts pour les rechutes et séquelles tardives de ces accidents selon l'art. 66b, al. 1, de la loi;
- c. le nombre de cas de maladie des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative;
- d. le nombre d'accidents ainsi que le nombre de rechutes et de séquelles tardives des assurés auprès de l'assurance de base facultative;
- e. les recettes des primes pour l'assurance-maladie des assurés à titre professionnel et des assurés auprès de l'assurance de base facultative ainsi que des suppléments pour l'assurance-accidents des assurés auprès de l'assurance de base facultative;
- f. le nombre d'assurés qui bénéficient d'une réduction de prime ainsi que le total de réductions de primes accordées;
- g. le nombre d'assurés à titre professionnel et d'assurés auprès de l'assurance de base facultative.

² Les informations selon l'al. 1 sont fournies séparément pour l'année précédente, l'année en cours et l'année suivante, sur la base de la situation effective ou des estimations.

³ Le récapitulatif commenté contient en outre une estimation concernant:

- a. l'adaptation de la prime selon l'art. 28a afin de garantir que les recettes atteignent un taux de couverture d'au moins 80 %; en vue du calcul des recettes, le montant réduit est pris en compte pour les primes réduites;
- b. l'adaptation du supplément selon l'art. 28b, afin de satisfaire aux règles de calcul selon l'art. 66c, al. 2, de la loi.

⁴ Le DFI propose chaque année au Conseil fédéral les ajustements nécessaires de la prime selon l'art. 28a et du supplément selon l'art. 28b pour l'année suivante.

Art. 34, al. 1

¹ Les tribunaux arbitraux cantonaux prévus à l'art. 27 de la loi et les tribunaux cantonaux des assurances prévus à l'art. 57 LPGA doivent communiquer leurs décisions à l'OFSP.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr